

---

**QUESTIONS QUE LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT  
DOIVENT PRENDRE EN COMPTE LORS DES  
NÉGOCIATIONS D'ALE PRÉVOYANT LA  
LIBÉRALISATION DU COMMERCE DES SERVICES AVEC  
L'UE**

**RÉSUMÉ**

Dans ce document analytique, nous présentons les options qui s'offrent aux pays en développement dans les négociations avec l'UE sur les ALE comprenant des dispositions en matière de commerce des services. Dans un premier temps, nous examinons les aspects des propositions de l'UE qui vont à l'encontre du développement, dont le modèle de négociation de l'UE, les limitations au mode 4, le cadre réglementaire intérieur et la clause de la NPF. Dans un deuxième temps, nous identifions les options que les pays en développement peuvent envisager. Parmi elles, figurent la signature des accords de coopération avec l'UE, le respect des initiatives régionales, la reconnaissance du traitement spécial des PMA et le maintien de l'architecture du GATS et des flexibilités qu'il prévoit.

Juin 2009  
Genève, Suisse

---

Le présent document analytique est produit par le Programme sur le commerce pour le développement (TDP) du Centre Sud pour aider à munir les pays en développement des connaissances et des outils leur permettant de s'engager à parts égales avec le Nord dans les négociations et les échanges commerciaux.

Les lecteurs sont encouragés à citer ou à reproduire le contenu du présent document pour leur usage personnel. Cependant, nous leur demandons de bien mentionner le Centre Sud comme source et d'envoyer au Centre Sud une copie de la publication dans laquelle apparaît la reproduction ou citation.

Une version électronique de ce document et d'autres publications du Centre Sud peuvent être téléchargées gratuitement à l'adresse suivante : . <http://www.southcentre.org>

QUESTION QUE LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT DOIVENT PRENDRE EN COMPTE  
LORS DES NÉGOCIATIONS D'ALE PRÉVOYANT LA LIBÉRALISATION DU COMMERCE  
DES SERVICES AVEC L'UE

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION.....	1
II. ASPECTS DES PROPOSITIONS DE L'UE ALLANT À L'ENCONTRE DU DÉVELOPPEMENT .....	3
A. Le modèle de négociation de l'UE.....	3
B. Mode 4 (présence temporaire de travailleurs dans les secteurs des services).....	8
C. Réglementation intérieure .....	10
D. Clause NPF .....	16
III. OPTIONS À ENVISAGER PAR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT .....	17
A. Accords de coopération.....	17
B. Respect des initiatives régionales.....	18
C. Reconnaissance des PMA.....	19
D. Maintenir l'architecture de l'AGCS et les flexibilités prévues .....	19
E. Crédit pour les mesures de libéralisation prises de façon autonome .....	20
IV. CONCLUSION .....	21

---

QUESTIONS QUE LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT DOIVENT PRENDRE EN COMPTE LORS DES  
NÉGOCIATIONS D'ALE PRÉVOYANT LA LIBÉRALISATION DU COMMERCE DES SERVICES  
AVEC L'UE

## I. INTRODUCTION

1. Ces dernières années, la part des services dans l'activité économique mondiale a nettement augmenté. Au cours des deux dernières années, la hausse du commerce international des services a été plus rapide que celle du commerce des marchandises. La valeur du commerce mondial des services de 2005 est estimée à 7,8 milliards de dollars des États-Unis. Le secteur des services demeure le pilier de l'économie de l'Union européenne (UE). Il représente plus de 77% de son produit intérieur brut (PIB).<sup>1</sup> Selon Bosworth et Triplett, le secteur des services a largement contribué à la croissance économique américaine entre 1995 et 2005, correspondant aux trois-quarts des améliorations de la productivité totale des facteurs.<sup>2</sup> Dans de nombreux pays en développement, les services constituent actuellement plus de 50% des activités économiques, c'est-à-dire bien plus que les secteurs traditionnels comme l'agriculture ou le secteur manufacturier.<sup>3</sup>

2. Les données disponibles concernant l'Afrique montrent que dans la région d'Afrique centrale le taux de croissance annuel du secteur est de 6,5%. La part du secteur dans les exportations régionales totales s'élève à 8% et celle des importations s'élève à 45% en moyenne.<sup>4</sup> Au Nigeria, le secteur des services représente 33,3% du PIB ; les principaux secteurs étant ceux de la finance, des assurances et de l'énergie.<sup>5</sup> Les statistiques sont similaires dans la région de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe où les services représentent environ 50% du PIB.<sup>6</sup> La part des exportations mondiales de services de la région des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) en 2007 était de 2% environ et celle des importations de 2,5%.<sup>7</sup> En 1980, la part du secteur des services était de 34% du PIB des pays ACP. Elle est passée à 49 % en 2006.<sup>8</sup>

---

<sup>1</sup> OMC, Examens des politiques commerciales (2007)

<sup>2</sup> B. Bosworth et Triplett J. *The Early 21st Century US Productivity Expansion is Still in Services*. International Productivity Monitor. (2007), p. 3-19

<sup>3</sup> GATS et pays en développement, SIDA Trade Brief (février 2004), p.1

<sup>4</sup> The EU-CARIFORUM EPA on Services, Investments and E-Commerce - Implications for Other ACP Countries', Document analytique du Centre Sud (Mai 2008), p.2

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> CNUCED, TNCDB Paper for 2008 Trade Development Board

<sup>8</sup> *Ibid.*

3. Il ne fait donc aucun doute que le secteur des services est une part importante de l'économie des pays en développement. Les transports, les télécommunications et les services financiers sont des intrants dans la production de tous les secteurs de l'économie, par exemple l'agriculture et le secteur manufacturier. Les services de base, comme les services de soins de santé, d'éducation, d'approvisionnement en eau et en énergie sont des biens publics, desquels le bien-être des populations dépend directement. Il est reconnu que le secteur public a un rôle majeur à jouer dans la prestation de services afin de réaliser les objectifs d'accès universel et d'accès à un prix raisonnable à ces services (ciblage des subventions). D'aucuns redoutent que la libéralisation aient des effets néfastes sur la réalisation des objectifs d'accès universel. Le cas de l'eau en Bolivie en est un exemple.

4. En 2002, une plainte a été déposée auprès du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements contre le gouvernement bolivien par un fournisseur de service privé en eau au sujet de la libéralisation des services des eaux.<sup>9</sup> A Cochabamba (Bolivie), le système communal d'alimentation en eau a été privatisé et cédé à une filiale d'un fournisseur de services étranger, ce qui a entraîné une hausse des prix de plus de 25%. Les manifestations et les grèves qui s'ensuivirent ont poussé le gouvernement à revenir sur sa décision de privatiser ce secteur et à restaurer la propriété de l'État. L'annulation de la décision de privatiser les services des eaux était conforme, étant donné les circonstances, à l'obligation de l'État de garantir l'accès à un service adéquat d'eau potable en tant que composante du droit à la santé. Ce qui est important, ce n'est pas tant que l'accès à l'eau potable est un droit de l'homme en soi, mais que la jouissance de ce droit est fondamentalement liée à la garantie d'autres droits, comme le droit à la santé, le droit à l'alimentation et le droit à un logement convenable. Les États doivent garantir la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services de base, dont leur fourniture, surtout pour les populations pauvres, vulnérables et marginalisées.

5. Ce n'est donc pas surprenant qu'il ait été fait preuve de prudence dans les engagements pris dans le cadre du Cycle d'Uruguay au sujet de la libéralisation du commerce des services. Moins du quart des membres ont pris des engagements au sujet de l'enseignement primaire, aucun membre n'a pris d'engagements concernant l'eau et rare sont ceux qui en ont pris sur la santé.<sup>10</sup> Cette prudence se retrouve aussi dans les propositions faites au cours du Cycle de Doha.

6. Actuellement, certains pays usent de fortes pressions pour la libéralisation des services par l'intermédiaire d'autres instances de négociation. A titre d'exemple, après avoir conclu dans les accords de partenariat économique intérimaires avec quelques pays et groupes africains, des chapitres sur le commerce des biens compatibles avec les

---

<sup>9</sup> *Aguas del Tunari S.A. v Republic of Bolivia* (Case No. ARB/02/3). Pour de plus amples informations, voir : <http://www.worldbank.org/icsid/cases>

<sup>10</sup> M. Mashayekhi, *GATS and Implications for Developing Countries*, Séminaire sur les aspects juridiques des politiques commerciales, des négociations commerciales régionales et multilatérales (Bruxelles, 2008)

règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'UE s'est tournée vers les négociations sur les services et d'autres questions relatives au commerce, comme la concurrence, l'investissement et les marchés publics. En même temps, l'UE négocie en Amérique latine des accords d'association avec les États membres de la Communauté andine et d'Amérique centrale. Ces accords de libre-échange (ALE) de « nouvelle génération » sont dits « complets » dans ce sens qu'ils étendent l'ambition d'ouverture des marchés au commerce international des services, à l'investissement et aux marchés publics.<sup>11</sup>

7. L'article V de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) autorise les pays à signer un accord d'intégration économique (c'est-à-dire un ALE ou un accord commercial régional ou ACR) prévoyant la libéralisation des services. La question qui se pose alors est la suivante : les pays en développement se porteraient-ils mieux en concluant ces ALE complets ? Dans le présent document analytique, nous soulevons quelques questions contentieuses devant être considérées par les négociateurs des pays en développement participant aux discussions commerciales avec l'UE.

8. Ainsi, la section II examine les questions faisant obstacle au développement dans les propositions de l'UE, dont l'utilisation du texte de l'APE signé avec le Forum des Caraïbes du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (CARIFORUM) comme modèle de négociation. Si le modèle de l'APE du CARIFORUM a été retenu, c'est notamment parce qu'il est le seul APE incluant les « nouvelles questions » de l'investissement, de la concurrence, des marchés publics et de la propriété intellectuelle qui ait été conclu jusqu'à présent, mais aussi parce qu'il sert de référence pour le modèle d'ALE promu par l'UE dans différentes régions du monde. Dans cette même section, nous analyserons la présence temporaire des fournisseurs de services, le cadre réglementaire, la clause de la nation la plus favorisée (NPF) et des disciplines concernant des secteurs particuliers. Dans la section III, nous identifierons les options qui s'offrent aux pays en développement dans les négociations sur les services avec l'UE. Parmi elles, figurent la signature d'accords de coopération avec l'UE, le respect des initiatives régionales, la reconnaissance du traitement spécial des pays les moins avancés (PMA) et le maintien de l'architecture du GATS et des flexibilités qu'il prévoit

## II. ASPECTS DES PROPOSITIONS DE L'UE ALLANT À L'ENCONTRE DU DÉVELOPPEMENT

### A. Le modèle de négociation de l'UE

9. Le Titre II de l'APE conclu entre le CARIFORUM et la Communauté européenne (CE) porte sur les investissements, le commerce des services et le commerce

---

<sup>11</sup> De tous les pays ACP, seule la région des Caraïbes a conclu un APE complet contenant un chapitre substantiel sur les services inclus dans l'Accord du 16 décembre 2007 entre les Communautés européennes et le Forum des Caraïbes du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (CARIFORUM).

électronique. Ce modèle étend le champ d'application de l'APE aux phases précédentes et suivant l'établissement d'une présence commerciale par des investisseurs étrangers et des investissements relatifs aux biens et services.<sup>12</sup> Dans ce modèle, le commerce des services équivaut aux modes de fourniture 1 et 2 et en partie au mode 4 prévus dans l'AGCS. Dans l'APE du CARIFORUM, l'expression « fourniture transfrontalière de services » est définie comme la prestation d'un service (i) du territoire d'une partie vers le territoire de l'autre partie (mode 1 de l'AGCS) et (ii) sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie (mode 2 de l'AGCS).

10. Les dispositions concernant les « investissements » s'apparentent au mode 3 de l'AGCS, investissement en plus, pour d'autres secteurs d'activité que les services (agriculture, secteur manufacturier, industries extractives). Elles s'écartent des dispositions prévues à l'AGCS, dans lequel le commerce des services se définit en fonction de quatre modes de fourniture : en provenance du territoire d'un membre et à destination du territoire de tout autre membre (mode 1) ; sur le territoire d'un membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre membre (mode 2) ; par un fournisseur de services d'un membre, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre membre (mode 3) ; et par un fournisseur de services d'un membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un membre sur le territoire de tout autre Membre (mode 4).

11. Les pays en développement ont acquis de l'expérience et des connaissances sur la façon de manier les définitions de l'AGCS et sa structure juridique. Par conséquent, il est plus facile pour les négociateurs des pays en développement de comprendre les conséquences d'un chapitre sur le commerce des services et sur les engagements horizontaux et sectoriels qui sont formulés dans les définitions et de comprendre une structure juridique ressemblant au système de l'AGCS. C'est notamment pour cette raison que pour ce qui est des listes d'engagements concernant les services, les États signataires du CARIFORUM ont, conformément à la structure de l'AGCS, une liste pour les modes 1 à 4. La liste des engagements en matière de services est basée sur la classification centrale de produits des Nations unies (CPC) et sur la classification sectorielle des services (MTN. GNS/W/120) utilisée dans les négociations dans le cadre de l'AGCS (voir annexe I). La liste d'engagements comprend également des activités de services qui ne sont pas couvertes par ces classifications. Cependant, les engagements concernant les secteurs autres que les services sont présentés dans une liste séparée.

12. Il est essentiel que les négociateurs des pays en développement préservent l'architecture de l'AGCS. En effet, les intérêts des pays en développement sont mieux protégés dans le cadre de l'AGCS qui contient des flexibilités. Pour ce qui est de la libéralisation prévue à l'AGCS, des détails sont donnés dans les listes d'ouverture des marchés spécifiques. Les listes sont dressées selon une approche positive, c'est-à-dire que seuls les secteurs que les parties ont expressément spécifiés sont sujet à la

---

<sup>12</sup> J. Kelsey, *Comparison of the Legal Text on Investments and Services in CARIFORUM-EC/PACIFIC-EC EPAs* (document de travail), disponible sur : [http://www.lawstaff.auckland.ac.nz/%7Eekel001/Jane/Pacific\\_Trade.html](http://www.lawstaff.auckland.ac.nz/%7Eekel001/Jane/Pacific_Trade.html).

libéralisation et aucune limitation n'est inscrite. Les pays sont donc libres de maintenir ou d'imposer des mesures commerciales restrictives pour les secteurs qui ne font pas partie de la liste. Elles s'opposent donc aux listes négatives dans lesquelles les échanges commerciaux se font sans restrictions pour ce qui des activités de services couvertes, à moins qu'une limitation n'indique le contraire.

13. L'APE du CARIFORUM est partiellement basé sur le modèle de l'AGCS, mais il s'en écarte également sur plusieurs points importants. Par exemple, l'AGCS est une liste positive permettant aux membres de l'OMC de choisir les sous-secteurs, les obligations et les modes sur lesquels ils prendront des engagements. Dans l'APE signé par les États du CARIFORUM, les engagements concernant les services figurent dans une liste positive, tandis que les réserves sur la présence commerciale sont inscrites dans une liste négative pour les secteurs autres que les services. Par exemple, l'annexe IV E de l'APE conclu par le CARIFORUM - qui s'intitule « liste des engagements concernant l'investissement (présence commerciale) dans des activités économiques autres que les secteurs de services » - inclut les secteurs suivants :

- A. Agriculture, chasse et sylviculture
- B. Pêche
- C. Activités extractives
- D. Activités de fabrication
- E. Production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude

14. Cette liste énonce les réserves formulées par les États signataires du CARIFORUM concernant des mesures qui ne sont pas conformes aux obligations figurant au Titre II de l'APE (obligations en matière d'accès aux marchés et de traitement national concernant l'investissement et les services). Seuls les secteurs pour lesquels des réserves ou des limitations existent sont énumérées, mais la liste couvre tous les sous-secteurs des secteurs cités ci-dessus. Les sous-secteurs A, B, C et D qui ne sont pas énumérés sont ouverts dans tous les États du CARIFORUM signataires sans limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national. Les États du CARIFORUM qui ne sont pas mentionnés dans les sous-secteurs inclus dans cette liste sont ouverts sans limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national dans ces sous-secteurs.

15. De telles listes d'engagements ne prévoient pas une même couverture pour tous les secteurs. Ce modèle offre le traitement le moins transparent de l'investissement dans les secteurs autres que les services et pourrait même laisser place à des incohérences entre les disciplines concernant les services et l'investissement.

16. Une autre caractéristique de ces dispositions en faveur de la libéralisation est que ce modèle s'applique aux futures activités de services, parce que celles-ci ne feraient pas l'objet de limitations au moment de la conclusion des ALE. Il se peut que de nouvelles activités de services émergent du progrès technologique ou de nouvelles façons

d'organiser les affaires. Un engagement automatique envers la libéralisation pourrait alors empêcher les mesures protectionnistes.<sup>13</sup> Ce qui n'est pas le cas du modèle de l'AGCS.

17. Les ALE contenant des listes négatives permettent l'établissement de deux catégories de limitations : les mesures non conformes existantes et les futures mesures. Les mesures non conformes existantes comprennent toutes les législations et réglementations qui ne seraient pas conformes à une ou plusieurs obligations consacrées dans l'accord, mais qu'un pays cherche à conserver. Par définition, les limitations figurant dans cette catégorie correspondent à des politiques de *statu quo*.<sup>14</sup> L'annexe IV E de l'APE signé par les États du CARIFORUM rend compte de cette tentative de lier les États du CARIFORUM à des politiques de *statu quo* en stipulant que la liste d'engagements énonce des réserves adoptées par les États du CARIFORUM concernant des mesures qui ne sont pas conformes à leurs obligations en matière d'accès au marché et de traitement national. Toutefois, les États du CARIFORUM essaient d'atténuer cet effet en se réservant le droit d'énoncer dans leur liste, dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'APE, les éventuelles mesures non conformes existantes au moment de la signature de l'APE qui ne sont pas énumérées dans la liste.<sup>15</sup> Il n'en reste pas moins que les États du CARIFORUM consolident leurs secteurs au niveau d'ouverture actuel dans leur liste d'engagements.

18. Par nature, les listes positives de type AGCS n'obligent pas les signataires à procéder à une consolidation au niveau d'ouverture actuel. En réalité, les engagements pris au titre de l'AGCS sont souvent caractérisés comme étant moins libéraux que les politiques de *statu quo*; ce qui n'est pas sans importance, car une importante libéralisation unilatérale a été mise en place dans beaucoup de pays depuis la conclusion des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay en 1994. Un écart entre les politiques consolidées et les politiques appliquées (ce que l'on appelle un excédent de consolidation) donne aux États la latitude pour restreindre à n'importe quel moment la participation étrangère dans leur marché intérieur des services, tant qu'ils respectent leurs engagements commerciaux.

<sup>13</sup> Par exemple, l'article 106 de l'APE conclu par les États du CARIFORUM portant sur les nouveaux services financiers prévoit que « la partie CE et les États signataires du CARIFORUM autorisent les fournisseurs de services financiers de l'autre partie à fournir tout nouveau service financier d'un type similaire aux services que la partie CE et les États signataires du CARIFORUM permettent à leurs propres fournisseurs de services financiers de fournir, conformément à leur législation interne, dans des circonstances similaires ». Dans l'article 103 (d), l'expression « nouveau service financier » est définie comme « un service de caractère financier, y compris tout service lié à des produits existants et à de nouveaux produits ou à la manière dont un produit est livré, qui n'est proposé par aucun fournisseur de services financiers sur le territoire de la partie CE ou des États signataires du CARIFORUM, mais qui l'est sur le territoire de l'autre partie ». Ce qui découle du modèle de la CE, c'est que l'ALE prévoit la libéralisation de futures activités de services comme le montre l'exemple sur les nouveaux services financiers.

<sup>14</sup> Voir C. Fink et M. Molinuevo, *East Asian Free Trade Agreements in Services: Key Architectural Elements*, volume 11, numéro 2, *Journal of International Economic Law*, 2008, p. 273

<sup>15</sup> Annexe IV E (5)

19. La nature juridique d'une liste et la nécessité d'évaluer les engagements exigent le plus grand degré de précision possible dans la description de chaque secteur ou sous-secteur énoncé. Dans l'APE signé par les États du CARIFORUM, l'UE a convenu des engagements dans plus de 90% de ses secteurs de services. Pourtant, le mode de présentation décrit ci-dessus de la liste de l'UE rend difficile d'évaluer ce qui va être offert. Il est nécessaire de confronter les articles du chapitre sur la présence commerciale et ceux du chapitre sur la fourniture transfrontalière pour pouvoir déterminer ce qui s'applique à chaque ensemble d'engagements.

20. Les réserves de la CE adoptées dans l'APE signé avec le CARIFORUM restreignent autant l'accès des sociétés des Caraïbes aux marchés des services européens. Le tableau ci-dessous donne des exemples de réserves émises par la CE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Tous les secteurs	<p><b>Investissement</b></p> <p><b>BG :</b> Les investisseurs étrangers ne peuvent participer aux privatisations.</p> <p><b>FR :</b> La participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées peut être limitée à un montant variable du capital social offert au public, qui est déterminé au cas par cas par le gouvernement français.</p> <p><b>IT :</b> Des droits exclusifs peuvent être accordés à des sociétés nouvellement privatisées ou être conservés. Durant cinq ans, l'acquisition d'une forte proportion du capital social de sociétés qui travaillent dans les secteurs de la défense, des services de transport, des télécommunications ou de l'énergie peut être subordonnée à l'agrément des autorités compétentes.</p>
B. Service de commerce de gros	<b>FR, IT :</b> Monopole de l'État sur le tabac.
C. Services de commerce de détail	<b>BE, BG, DK, FR, IT, MT, PT :</b> L'autorisation pour les grands magasins est soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux : nombre de magasins existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.

21. Le tableau ci-dessus montre que l'une des réserves horizontales de la Bulgarie interdit aux investisseurs étrangers de participer aux privatisations. En France, la participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées peut être limitée à un

montant variable du capital social offert au public, qui est déterminé au cas par cas par le gouvernement français. En Italie, des droits exclusifs peuvent être accordés à des sociétés nouvellement privatisées ou être conservés. Durant cinq ans, l'acquisition d'une forte proportion du capital social de sociétés qui travaillent dans les secteurs de la défense, des services de transport, des télécommunications ou de l'énergie peut être subordonnée à l'agrément des autorités compétentes. En ce qui concerne les services de commerce de gros et de détail, il y a un monopole de l'État sur le tabac en France, en Italie et en Estonie. L'autorisation pour les grands magasins est soumise à un examen des besoins économiques en Belgique, en France, en Bulgarie, au Danemark, en Italie, à Malte et au Portugal.<sup>16</sup> Les principaux critères sont le nombre de magasins existants et l'impact sur ceux-ci, la densité de la population, la répartition géographique, l'impact sur les conditions du trafic et la création de nouveaux emplois.<sup>17</sup> Avec de telles restrictions, il est difficile de concevoir l'accès actuel et effectif à 90% du marché européen des services.

#### B. Mode 4 (présence temporaire de travailleurs dans les secteurs des services)

22. L'article V de l'AGCS autorise les États à conclure des ALE prévoyant la libéralisation du commerce des services. En outre, selon la note de pied de page n° 1 dudit article, les ALE ne devraient pas prévoir l'exclusion *a priori* d'un mode de fourniture quel qu'il soit. Cependant, dans l'APE du CARIFORUM, l'UE a réduit la portée d'une présence temporaire du personnel aux cadres supérieurs, professionnels, experts techniques et à une catégorie limitée de fournisseurs de services contractuels. Les engagements concernant les catégories du personnel peu qualifié ou semi-qualifié des fournisseurs de services ne font l'objet d'aucune consolidation, que ce soit dans la liste d'engagements concernant des secteurs spécifiques ou des secteurs interreliés. La catégorie des fournisseurs de services contractuels exclut les contrats passés par l'intermédiaire des agences de recrutement ou la possibilité pour une personne de fournir un service direct au public.

23. Pour tous les secteurs qui sont libéralisés au titre du Chapitre 2 (présence commerciale), l'accès aux marchés selon le mode 4 est accordé en termes d'admission et de séjour des personnes transférées par leurs sociétés (pour une durée de trois ans maximum), des stagiaires post-universitaires (pour une durée de 90 jours sur toute période de 12 mois), des fournisseurs de services contractuels (pour un contrat de services obtenu pour une période ne dépassant pas 12 mois), des professionnels indépendants (pour une durée de 6 mois sur toute période de 12 mois ou pour la durée

---

<sup>16</sup> En règle générale, un examen des besoins économiques peut s'entendre d'un examen permettant de déterminer s'il y a un besoin économique pour une offre particulière d'un service. Souvent, l'octroi d'une licence ou l'approbation préalable sont subordonnés à un examen des besoins économiques. Un prestataire de services a l'autorisation d'offrir le service si l'autorité compétente ou l'organe réglementaire a décidé qu'il y a un besoin économique pour ce service.

<sup>17</sup> Voir l'annexe IV A de l'APE conclu par le CARIFORUM qui donne la liste des engagements relatifs à la présence commerciale pris par la CE.

du contrat si celle-ci est plus brève). Les limitations du nombre total de personnes employées par un investisseur ne peuvent pas être maintenues, à moins que cela ne soit spécifié dans les engagements. En d'autres termes, le mode 4 est effectivement lié à la présence commerciale. Les européens considèrent que l'investissement étranger et le déplacement d'un groupe et du personnel professionnel clés sont inséparables. Cela fait écho aux exigences des entreprises transnationales imposant à leurs cadres supérieurs de travailler à l'international.<sup>18</sup>

24. Le mode 4 est d'un intérêt particulier pour les pays en développement. Des études ont montré que si les pays avancés étaient obligés d'accorder un quota annuel de travailleurs temporaires qualifiés et non qualifiés équivalent à seulement 3% de leur population active, les bénéfices seraient de 150 milliards de dollars des États-Unis environ par an.<sup>19</sup> Les mouvements temporaires de fournisseurs de services peuvent aider à absorber le chômage, apporter un revenu aux communautés en difficultés sous forme d'envois de fonds de la part des ressortissants émigrés et atténuer le déséquilibre de la balance des paiements. Beaucoup de pays en développement préfèrent donc exporter leurs travailleurs peu qualifiés ou sans emploi, plutôt que leurs professionnels. Toutefois, pour ce qui est du mode 4, l'APE signé avec le CARIFORUM est loin de satisfaire ces attentes. Les négociateurs des pays en développement devront traiter le problème concernant la couverture des travailleurs peu ou semi-qualifiés si le but des négociations sur les accords libéralisant les services est de préserver leurs intérêts au titre du mode 4.

#### 1. Cadre réglementaire concernant le mode 4

25. Comme nous l'avons expliqué, l'APE conclu par le CARIFORUM prévoit le droit d'admission temporaire d'une catégorie limitée de personnes physiques. Toutefois, les personnes physiques comprises dans ces catégories doivent posséder les qualifications et l'expérience professionnelle spécifiées sur le territoire duquel le service est fourni et concernant le secteur d'activité en question. Après un processus d'échange de recommandations entre les organes professionnels compétents sur leur territoire respectif, les parties doivent négocier un accord de reconnaissance mutuelle des exigences, qualifications, licences et autres réglementations.<sup>20</sup> Ce processus pourrait prendre des années et dresser des obstacles au commerce des services, ce qui, par conséquent, aurait une incidence directe sur le mode 4. Il faut également noter que cette même clause figure dans l'AGCS et que beaucoup de pays ont donc fait des progrès à cet égard.

---

<sup>18</sup> J. Kelsey, *Comparison of the Legal Text on Investments and Services in CARIFORUM-EC/PACIFIC-EC EPAs* (document de travail), disponible sur : [http://www.lawstaff.auckland.ac.nz/%7Eekel001/Jane/Pacific\\_Trade.html](http://www.lawstaff.auckland.ac.nz/%7Eekel001/Jane/Pacific_Trade.html).

<sup>19</sup> 26 World Economy 2003

<sup>20</sup> Article 85 sur la reconnaissance mutuelle.

### C. Réglementation intérieure

26. L’APE du CARIFORUM contient des disciplines en matière de réglementation intérieure. Ces disciplines sont destinées à s’appliquer aux mesures qui sont non discriminatoires et qualitatives par nature. En général, les États adoptent ce genre de mesures à des fins réglementaires légitimes, telles que protéger les consommateurs, remédier aux déficiences du marché et améliorer la qualité des services. Ici, nous nous concentrerons sur trois types d’obligations réglementaires : les disciplines réglementaires sectorielles, les examens des besoins et la transparence.

#### 1. Disciplines concernant des secteurs particuliers

27. Les sections concernant des secteurs particuliers figurant dans l’APE signé par le CARIFORUM portent sur les services suivants : informatiques, de courrier, de télécommunications, financiers, de transport maritime et touristiques. Celles-ci prévoient le cadre réglementaire applicable à ces services et portent sur la prévention des pratiques anticoncurrentielles, les obligations en matière de service universel, l’indépendance des autorités réglementaires, la confidentialité des informations, l’accès aux technologies, etc.

28. L’article 103 de l’APE du CARIFORUM sur les services financiers couvre les services d’assurance sur la vie et autre que sur la vie, les services bancaires et « autres » services financiers allant de la gestion d’actifs au traitement de données financières, en passant par la cote de crédit, l’analyse financière et les conseils en matière de stratégies et de restructurations d’entreprises.

29. Pour ce qui est des « nouveaux services financiers », le plus grand problème qu’a posé ce type de disposition est la possibilité qu’une société étrangère puisse fournir à travers les frontières ou par l’intermédiaire d’une présence commerciale un produit financier risqué ou hautement spéculatif qui soit très difficile à réglementer. Ce point devient d’autant plus important que le monde vit la pire crise financière en l’espace d’une génération qui a trouvé son origine dans les problèmes liés aux hypothèques à risque et leur effondrement aux États-Unis depuis la deuxième moitié de 2007.

30. Les pays en développement sont particulièrement vulnérables aux effets de ces crises financières en raison de la très forte présence de banques étrangères sur leur territoire et de leur capacité réduite à faire face aux bouleversements des marchés.

### Présence des banques étrangères (1995-2002)

Région	Participation étrangère
Caraïbes	25%
Asie de l'Est et du Pacifique	23%
Amérique latine	20%
Afrique sub-saharienne	46%

Source : *South Bulletin: Reflections and Foresights* (numéro 25, 16 octobre 2008), à partir des données tirées de la Banque interaméricaine de développement.

31. Alors que l'EU continue de faire pression pour introduire la déréglementation des services financiers dans les APE, l'immédiate leçon à tirer de la crise est qu'il est nécessaire de réglementer davantage pour assurer la stabilité des marchés financiers. Le modèle de déréglementation rend difficile d'obtenir des résultats orientés vers le développement. Il a même été révélé que le Fonds monétaire international (FMI) a demandé à l'Europe d'intervenir sur les marchés pour atténuer les problèmes connexes à la crise financière. Cet enseignement vient à un moment très important, rappelant aux pays en développement qu'il est nécessaire de réglementer de façon appropriée.<sup>21</sup> Les négociateurs des pays en développement doivent donc entièrement reconsidérer les propositions de l'Europe et opter pour la suppression des dispositions sur les services financiers dans les ALE négociés avec l'UE jusqu'à ce qu'ils aient développé leur capacité de réglementation.

32. Le tourisme a été identifié comme un secteur des pays en développement présentant un intérêt à l'exportation. Cependant, l'industrie du tourisme mondial est caractérisée par des structures de marchés intégrées et des circuits de distribution consolidés contrôlés par un nombre limité de grands acteurs internationaux. C'est entre autres pour cette raison que certains affirment que le cadre réglementaire du tourisme prévu à l'APE signé par le CARIFORUM est aussi avantageux pour les sociétés de tourisme des Caraïbes. Le cadre réglementaire du tourisme attire l'attention sur la prévention des pratiques anticoncurrentielles,<sup>22</sup> la promotion des formes de tourisme équitables, l'observation des normes environnementales et de qualité, ainsi que le développement de la coopération et de l'assistance technique. Bien que les tentatives pour contrôler les positions de force sur les marchés soient louables, reste à savoir dans

<sup>21</sup> Joy Kategekwa, Financial Crisis: Lessons for the EPA Trade Negotiations, *South Bulletin: Reflections and Foresights* (numéro 25, 16 octobre 2008), p.4

<sup>22</sup> L'article 111 sur la « prévention des pratiques anticoncurrentielles » prévoit que « conformément aux dispositions du chapitre 1 du titre IV, la partie CE ou les États signataires du Cariforum maintiennent ou adoptent des mesures appropriées visant à empêcher les fournisseurs, en particulier dans le contexte des réseaux de distribution touristique, d'influer de manière importante sur les modalités de la participation sur le marché concerné des services touristiques par l'adoption ou la poursuite de pratiques anticoncurrentielles telles que l'abus de position dominante par la fixation de prix non équitables, l'application de clauses d'exclusivité, le refus de vente, les ventes liées, les restrictions quantitatives ou l'intégration verticale. »

quelle mesure les pays du CARIFORUM peuvent recourir à l'article 111 pour empêcher les grands tour-opérateurs européens d'abuser de leur position dominante. En outre, cet article pourrait au contraire empêcher les agences de voyage des pays en développement de créer leur propre réseau de distribution préférentiel et exclusif. Or, de telles pratiques devraient être autorisées pour les pays en développement afin qu'ils renforcent leur capacité d'offre.

33. L'article 117 sur la coopération au développement et l'assistance technique, classé sous la section sur les services touristiques, prône la coopération en vue de l'essor du secteur touristique dans les pays du CARIFORUM. Il liste plusieurs domaines particuliers où la coopération au développement est nécessaire en « facilitant l'assistance » pour les systèmes de comptabilité, la gestion environnementale, les stratégies commerciales via l'internet, la participation effective aux organismes internationaux de normalisation, les programmes d'échanges touristiques. Cet article est soumis aux dispositions de l'article 7 de la Partie I sur la coopération au développement qui met en relation le financement pour la coopération aux réglementations et procédures prévues dans l'Accord de Cotonou, en particulier le Fonds européen de développement (FED), et d'autres instruments pertinents financés par le budget général de l'UE. La question de la coopération est toujours à l'étude. Toutefois, les promesses de coopération et de « facilitation » de l'assistance sont inapplicables et dépendront du processus de révision. En réalité, l'assistance au secteur du tourisme devra se disputer les fonds de l'UE avec d'autres aspects de l'APE.<sup>23</sup>

34. La section consacrée aux services de télécommunications est tirée du document de référence de l'AGCS sur les télécommunications. Le document de référence fixe des règles en matière d'interconnexion de réseaux, de service universel, d'indépendance des agences de réglementation et d'attribution du spectre radioélectrique. Ces règles sont adoptées à l'OMC à titre facultatif et figurent dans la colonne relative aux « engagements additionnels » de la liste d'engagements d'un pays. La section 2 du document de référence exige que l'interconnexion avec un fournisseur principal soit assurée en temps opportun, à des tarifs établis en tenant compte du coût, qui soient transparents, raisonnables et suffisamment détaillés.

35. L'article 98 de l'APE conclu par le CARIFORUM donne aussi le droit à tout fournisseur autorisé à fournir des services de télécommunications de négocier l'interconnexion avec d'autres fournisseurs de réseaux et de services publics de télécommunications. L'interconnexion avec un fournisseur principal doit être assurée en tout point du réseau où cela est techniquement possible. Elle doit s'effectuer selon des modalités, des conditions et des tarifs non discriminatoires et selon une qualité non moins favorable que celle prévue pour les services similaires dudit fournisseur. Elle doit également s'effectuer dans un délai rapide, suivant des modalités, à des conditions moyennant des tarifs transparents, raisonnables compte tenu de la faisabilité économique et suffisamment détaillés pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir et en

---

<sup>23</sup> J. Kelsey, *op. cit.*, p.54

d'autres points que les points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction.

36. La section de l'APE portant sur les télécommunications approfondit cependant les obligations du document de référence de l'AGCS. Contrairement à l'AGCS où les engagements énoncés se font à titre facultatif, il n'est pas possible dans l'APE de faire une liste de limitations au « cadre réglementaire ». Par conséquent, elles s'appliquent automatiquement lorsqu'un engagement est pris.<sup>24</sup> L'obligation d'imposer des tarifs raisonnables et détaillés est une question contentieuse. La même clause contenue dans le document de référence de l'AGCS sur les télécommunications de base est à l'origine d'un différend entre les États-Unis et le Mexique à l'OMC. En 2004, le groupe chargé des règlements des différends a rendu sa décision contre le Mexique, car le principal fournisseur de services du Mexique fournissait des services à des tarifs ne prenant pas en compte le coût, déraisonnables et insuffisamment détaillés.<sup>25</sup> Des services de télécommunications et des tarifs qui ne sont pas détaillés ont pour effet de privilégier les fournisseurs de services de télécommunications qui n'interviennent que dans des secteurs lucratifs du marché et qui cherchent à éviter toute contribution à l'extension et à l'entretien du réseau qu'ils utilisent. Ainsi, un fournisseur n'a pas besoin de payer des éléments ou des installations qu'il n'utilise pas. Les entreprises européennes pourraient alors puiser dans les secteurs les plus lucratifs du secteur des télécommunications, sans même participer aux coûts de base. Ces derniers retomberaient sur les fournisseurs de dernier recours, qui sont en général les entreprises publiques de télécommunications, ou les contribuables.<sup>26</sup> Une étude générale de ces dispositions montre que l'UE essaie de codifier, d'harmoniser et d'universaliser un genre particulier de libéralisation/déréglementation. Ce qu'il faut voir ici, c'est qu'à première vue l'APE du CARIFORUM soutient les États à être libres de réglementer pour remplir leurs objectifs nationaux, mais qu'un examen plus approfondi montre que la façon dont les États peuvent réglementer est circonscrite par des disciplines spécifiques à chaque secteur.

37. En outre, les sections sur les services de courrier et de télécommunications exigent l'adoption de « mesures appropriées » pour empêcher les pratiques anticoncurrentielles. Une « pratique anticoncurrentielle » comprend notamment le subventionnement croisé qui a un « effet matériel ».<sup>27</sup> Le fait d'inclure le subventionnement croisé dans la définition d'une pratique anticoncurrentielle a pour but d'empêcher l'utilisation des revenus d'un monopole local pour subventionner une autre activité commerciale, comme l'utilisation des revenus provenant du monopole sur les appels locaux pour subventionner et baisser le prix des appels internationaux. Cette définition néglige les objectifs sociaux qui sous-tendent en général le subventionnement croisé. Il se peut que les services dont dépendent des communautés soient supprimés si des concurrents du secteur privé décident qu'ils sont subsidiaires ou non rentables.<sup>28</sup>

---

<sup>24</sup> J. Kelsey, *op. cit.*, p.36

<sup>25</sup> *Mexique – mesures visant les services de télécommunication (DS204)*

<sup>26</sup> J. Kelsey, *op. cit.*, p.44

<sup>27</sup> Voir l'article 97 de l'APE signé par le CARIFORUM, par exemple.

<sup>28</sup> J. Kelsey, *op. cit.*, p.43

## 2. Examen des besoins

38. L'accès aux services de télécommunications est indispensable à beaucoup d'activités économiques. Étant donné l'importance économique des services de télécommunications, de nombreux États visent à instaurer un accès universel à ces services en imposant aux opérateurs de télécommunications des obligations de service universel. En d'autres termes, des services de télécommunications sont fournis à tous les consommateurs, quelque soit leur situation géographique, au même prix et selon le même critère de qualité.<sup>29</sup> Selon l'article 100 de l'APE conclu par les pays du CARIFORUM, un État peut définir le type d'obligations qu'il souhaite maintenir en matière de service universel. Celles-ci ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, pour autant qu'elles soient gérées de façon transparente, non discriminatoire et neutre sur le plan de la concurrence et que leur gestion ne soit pas plus astreignante qu'il n'est nécessaire pour ce type de service universel.

39. Cet article introduit un « examen des besoins ». La CE est un des membres de l'OMC qui, dans les négociations menées dans le cadre de l'AGCS sur la réglementation intérieure, a préconisé l'introduction d'un « examen des besoins ». Mais cette idée a fait face à une forte résistance. Dans ce cas, l'examen restreint la « marge de manœuvre en matière de politique » dont dispose les États pour choisir comment gérer cette obligation, en les obligeant à adopter l'approche consistant à imposer les modalités les moins exigeantes possibles pour fournir ce type de service. Les approches qui sont considérées comme étant appropriées depuis une perspective locale pourraient être dénoncées par la CE comme anticoncurrentielles si celle-ci croit qu'il existe une façon moins astreignante de gérer ce type de service universel. Or, ces plaintes seront guidées par les intérêts commerciaux de la CE, non pas par les besoins des communautés locales.<sup>30</sup>

40. D'après l'article 94 (c), des « installations essentielles de télécommunications » sont des installations d'un réseau et d'un service publics de transport des télécommunications qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs et qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service. Il est donc reconnu que l'obligation qu'ont les opérateurs de télécommunications de fournir un service universel appelle à une forme de dédommagement de la responsabilité qui leur incombe d'étendre et d'entretenir le réseau et les offres de service dans des régions qui sont peu rentables. Cependant, avant que le fournisseur d'un service universel de télécommunications ne puisse obtenir un dédommagement des coûts encourus ou qu'il ne requière le partage des coûts avec d'autres fournisseurs de télécommunications, il doit convaincre la CE et les États du CARIFORUM que cette responsabilité représente une charge inéquitable qui l'emporte sur l'avantage éventuel qu'il retire sur le marché. Ainsi, l'article 100 empêche les gouvernements de garantir de façon efficace que les

<sup>29</sup> M. Krajewski, *National Regulation and Trade Liberalisation in Services* (2003), p. 164-178

<sup>30</sup> J. Kelsey, *op. cit.*, p.39

fournisseurs étrangers offrent un service universel de télécommunications. D'abord, la CE et tous les États signataires du CARIFORUM devraient convenir de la nécessité d'évaluer si cette obligation représente une charge inéquitable pour les fournisseurs désignés dans un pays. Puis, les deux parties devraient s'accorder pour dire s'il est justifié d'attribuer un dédommagement. Si elles arrivent à s'entendre, les autorités réglementaires nationales devraient *déterminer* s'il y a lieu d'établir un mécanisme de dédommagement du fournisseur ou des fournisseurs concernés ou de partage de coût net des obligations, compte tenu de l'avantage éventuel sur le marché qu'en retire le fournisseur de service universel. Il semble que ce processus onéreux et que le poids de la charge de la preuve soient destinés à empêcher les gouvernements d'accorder un traitement spécial à leur fournisseur de services public, lequel est en général responsable de l'accès universel, et à prémunir les entreprises européennes de participer aux coûts de maintien du réseau et du service universel.<sup>31</sup>

41. Il n'est pas possible d'assurer la fourniture d'un service universel en s'en remettant uniquement au marché, car les opérateurs de télécommunications privés tendent à se préserver des investissements très risqués et peu rentables, surtout dans les zones rurales et éloignées.<sup>32</sup>

### 3. Transparence

42. Selon l'article 86 de l'APE conclu par les pays du CARIFORUM, les parties doivent répondre dans les moindres délais à toute demande de renseignements spécifiques émanant de l'autre partie et concernant telle ou telle de ses mesures d'application générale relevant du présent accord. Les parties sont également tenues d'établir un ou plusieurs points d'information chargés de fournir aux investisseurs et fournisseurs de services de l'autre partie qui en font la demande des renseignements spécifiques sur toutes ces questions. Ces disciplines relatives à la transparence contiennent des informations sur les mesures relevant des secteurs des services et de l'investissement, notamment un avis préalable et des procédures de commentaires. Ces dispositions ont pour effet de créer une plus grande charge administrative et des coûts plus importants pour les pays en développement.

43. En outre, l'article 87:2 prévoit que « les parties maintiennent ou instituent des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs permettant, à la demande d'un investisseur ou d'un fournisseur de services lésé, de réexaminer dans les moindres délais toute décision administrative relative à la présence commerciale, la fourniture transfrontalière de services ou la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles et, dans les cas qui le justifient, de déterminer des mesures correctives appropriées. » Lorsque ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, les parties

---

<sup>31</sup> J. Kelsey, *op. cit.*, p.45

<sup>32</sup> M. Krajewski, *supra*

doivent veiller à ce qu'elles permettent de procéder effectivement à un réexamen objectif et impartial.

44. L'article 103 portant sur les services financiers contient également des règles en matière de transparence. Celles-ci imposent aux parties de donner à l'ensemble des personnes intéressées par les propositions de nouvelles mesures d'application générale la possibilité de faire une observation concernant ces mesures avant leur adoption. Comme nous l'avons mentionné antérieurement, ces dispositions placeraient une énorme charge sur les pays en développement. Ces derniers pourraient faire face à de très fortes pressions exercées par les puissants groupes de pressions internationaux pour qu'ils changent leur réglementation, afin de répondre aux besoins des principaux acteurs du secteur des services financiers, qui sont pour la plupart des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).<sup>33</sup>

45. Ces disciplines sur la transparence vont au-delà de la simple publication. Par ailleurs, les entreprises et gouvernements étrangers sont dans une position qui leur permet d'exercer une influence injuste sur les processus de réglementation des pays en développement. Il est donc nécessaire d'examiner attentivement cette large notion de la transparence. Les pays en développement doivent s'assurer que toute éventuelle discipline future ne porte pas préjudice à la flexibilité dont ils disposent pour entreprendre une réforme réglementaire et institutionnelle et à leur capacité à réaliser les objectifs de politique publique.

#### D. Clause NPF

46. L'article 70 de l'APE conclu par le CARIFORUM oblige les États signataires à s'accorder mutuellement le traitement le plus favorable au titre de tout ALE conclu avec une économie développée ou une « grande économie commerciale » après la signature de l'APE. Une « grande économie commerciale » s'entend de « tout pays développé, tout pays dont la part dans les exportations mondiales de marchandises est supérieure à 1 % [...] ou tout groupe de pays agissant individuellement, collectivement ou dans le cadre d'un accord d'intégration économique, dont la part cumulée dans les exportations mondiales de marchandises est supérieure à 1,5 % [...] ». Ces chiffres peuvent inclure les accords de libre-échange signés avec les pays en développement à revenu élevé, ainsi qu'avec certains pays d'Amérique latine, d'Asie et du Golfe.

47. Il est utile de mentionner que l'article V:3 (b) de l'AGCS prévoit que dans les cas d'un ALE « auquel ne participent que des pays en développement, un traitement plus favorable pourra être accordé aux personnes morales détenues ou contrôlées par des personnes physiques des parties audit accord ». Par conséquent, la clause de la NPF figurant dans la proposition de l'UE pose certains problèmes aux pays en

---

<sup>33</sup> J. Kelsey, *supra*

développement. Au moment de négocier des ALE avec d'autres pays, dont des pays en développement à revenu élevé, les pays en développement devront toujours examiner les conséquences que l'extension de conditions commerciales similaires à l'UE auront sur leur économie. L'application de la clause de la NPF entravera le commerce Sud-Sud, réduira le pouvoir de négociation des pays en développement et enfermera les pays en développement dans une relation commerciale exclusive avec l'UE. En l'absence de tout accès préférentiel, des pays comme le Brésil et la Chine pourraient ne plus être autant intéressés par le marché des pays ACP s'ils doivent rivaliser avec l'UE. Ils pourraient donc ne plus être intéressés à forger de forts liens ; ce qui est d'autant plus dangereux qu'il a été démontré que le commerce des services entre les pays du Sud s'étend, contrairement au commerce Nord-Sud. En effet, d'après les statistiques réalisées par la CNUCED, 45% des exportations de services des pays en développement sont destinées à d'autres pays en développement. Ces exportations représentent 11% du commerce mondial des services.

### III. OPTIONS À ENVISAGER PAR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

#### A. Accords de coopération

48. Beaucoup de pays en développement sont relativement ouverts au commerce des services, mais ils n'ont récolté que des avantages limités de la libéralisation, à cause de la faiblesse des cadres réglementaires et des contraintes du côté de l'offre. La Zambie, par exemple, a supprimé tous les obstacles aux investissements étrangers dans le secteur bancaire et a vu augmenter la présence des banques étrangères. Les investissements étrangers dans le secteur bancaire ayant été substantiels, les banques étrangères détiennent actuellement plus des deux tiers des actifs, prêts et dépôts totaux. Cependant, les conditions d'accès aux prêts ou à d'autres services bancaires ne se sont pas améliorées. Les crédits accordés au secteur privé ne représentent que 8% du PIB, ce qui est inférieur au niveau de 1990. En outre, l'accès aux services financiers est extrêmement inégal. Seuls 5000 personnes bénéficient de 90% des prêts. Les entreprises situées hors Lusaka, Ndola et Livingstone ont dû donner 65% de garanties de plus selon l'importance du prêt.<sup>34</sup> Par conséquent, la libéralisation des services financiers non accompagnée de la création d'un cadre réglementaire approprié a eu un effet néfaste et durable sur le développement financier de la Zambie.

49. Au vu de l'exemple ci-dessus et des sections précédentes, il y a plusieurs raisons pour que les pays en développement abordent la libéralisation des services avec prudence, et dans la mesure du possible, évitent d'inclure les services dans les ALE qu'ils négocient.

---

<sup>34</sup> A. Mattoo et L. Payton, *Services Trade and Development: The Experience of Zambia* (2007), p.3

50. Bien que les services constituent un volet primordial du programme plus large sur le développement, les contraintes du côté de l'offre, la faiblesse des cadres réglementaires, le manque d'expérience et l'insuffisante capacité de négociation des États en développement montrent que la libéralisation des échanges pourrait ne pas traduire leurs impératifs de développement. Les objectifs relatifs au commerce des services pourraient être promus à travers des cadres nationaux ou régionaux et non dans des accords bilatéraux contraignants signés avec l'UE. L'accent devrait être mis sur la mise en œuvre de politiques d'élargissement vers un accès universel et la fourniture de services de base.

51. En outre, l'application des dispositions en matière de commerce des services figurant dans les ALE négociés avec l'Europe nécessiterait une capacité institutionnelle, humaine et financière appropriée à mener des recherches et à contrôler les marchés. Étant donné que les pays en développement n'ont, dans une grande mesure, pas retiré les gains escomptés de la libéralisation du commerce des services, une possibilité qui s'offre à eux est de refuser catégoriquement de négocier des disciplines en matière de commerce des services dans les ALE avec l'UE.

52. L'autre solution consisterait à négocier avec l'UE des accords de coopération. Les pays en développement entraînant l'UE dans des accords de coopération peuvent également introduire le libellé qu'ils considèrent le plus approprié à la réalisation de leurs objectifs de développement. Parmi ces objectifs, figureront l'apport d'une assistance financière et technique et l'établissement d'un programme d'aide pour élargir l'accès aux services universels et développer les infrastructures, de façon à renforcer les investissements de l'État dans ces domaines.

### B. Respect des initiatives régionales

53. L'article V:3 (b) du GATS ménage des flexibilités pour les cas où seuls des pays en développement participent à un ALE. Il est possible d'accorder un traitement plus favorable aux personnes morales (sociétés) détenues ou contrôlées par des personnes physiques des parties audit accord. En d'autres termes, les pays en développement peuvent accorder plus de préférences à leurs propres entreprises dans le cadre de leurs accords d'intégration régionale commerciale sur les services.

54. Par ailleurs, certains pays en développement et certaines régions, telles la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA), commencent à peine à élaborer des approches régionales communes concernant les accords politiques et les accords-cadres sur le commerce des services. Une plus grande intégration régionale pourrait alléger les problèmes de ressources limitées en capital et de petite taille du marché. Il est donc essentiel que le principe de l'ordre chronologique étaye tout ALE signé avec l'UE ; les processus et les initiatives d'intégration régionale ayant la préséance.

### C. Reconnaissance des PMA

55. Il est établi que les PMA sont les membres les plus faibles et les plus vulnérables du système commercial mondial. Cette désignation repose sur la faible valeur de leur PIB par habitant, de leur faible niveau de personnel qualifié et du haut degré de leur vulnérabilité économique. L'article IV:3 de l'AGCS prévoit l'octroi d'une priorité spéciale aux PMA. Ce paragraphe est la pierre angulaire de la participation des PMA à l'AGCS, car il crée l'espoir qu'un traitement préférentiel et qu'un accès prioritaire au marché leur seront accordés dans le secteur des services.

56. Les modalités du traitement spécial pour les pays les moins avancés membres, adoptées en septembre 2003, fixent les modalités techniques selon lesquels les membres de l'OMC géreront les problèmes concernant les PMA dans les négociations sur le commerce des services. Selon le paragraphe 7 des modalités, les membres sont tenus « d'élaborer des mécanismes appropriés en vue de parvenir à la pleine mise en œuvre de l'article IV:3 de l'AGCS et faciliter un accès effectif des services et des fournisseurs de services des PMA aux marchés étrangers ». Là encore, les négociations n'ont rien apporté de concret aux PMA. Par exemple, la libéralisation du mode 4 ne s'est pas concrétisée, plus particulièrement en ce qui concerne les travailleurs peu qualifiés.

57. Néanmoins, bien que de telles dispositions existent à l'OMC, il n'en est rien dans les APE. En juin 2009, l'UE et quelques pays de la CDAA (Botswana, Lesotho et Swaziland) ont conclu un APE. D'autres négociations sont en cours sur un APE complet incluant la libéralisation du commerce des services parmi d'autres questions. Le Lesotho fait partie des PMA. Il est important de reconnaître que les PMA ne peuvent pas être tenus au même niveau d'obligations que les États membres de l'UE.

### D. Maintenir l'architecture de l'AGCS et les flexibilités prévues

58. Il est nécessaire que les pays en développement négocient avec l'UE des engagements en matière de commerce des services de façon à conserver l'architecture de l'AGCS, dont la méthode des listes d'engagements pour l'ensemble des quatre modes de fourniture prévus. En effet, les intérêts des pays en développement sont mieux protégés dans le cadre de l'AGCS qui contient des flexibilités. L'article V:3 (a) de l'AGCS prévoit que dans les cas où des pays en développement sont parties à un ALE, une certaine flexibilité leur sera ménagée en fonction de leur niveau de développement tant global que par secteur et sous-secteur.

59. En outre, les listes positives énonçant les engagements pris au titre de l'AGCS offrent un autre niveau de flexibilité pour les pays en développement. Les membres de l'OMC ont des obligations en matière d'accès au marché et/ou de traitement national uniquement pour ce qui est des secteurs qu'ils ont énumérés dans leurs listes nationales d'engagements spécifiques (listes « ascendantes ») et uniquement dans la mesure où

aucune limitation ou exclusion particulière n'ont été inscrites en vertu d'un ou de plusieurs des quatre modes de fourniture.<sup>35</sup>

60. Par ailleurs, l'AGCS contient une liste d'exceptions permettant de maintenir certaines mesures discriminatoires. Les mesures discriminatoires autorisées sont celles imposées au titre des articles XI (paiements et transferts), XII (Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements), XIV (Exceptions générales) et XIV *bis* (Exceptions concernant la sécurité). D'aucuns ont avancé que cette liste d'exceptions n'est pas exhaustive. Certains ont considéré que l'extension de la liste des exceptions était permissive sur la base du préambule de l'AGCS, qui se réfère aux « droits des membres de réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale ». Certaines flexibilités sont donc ménagées aux pays en développement en ce qui concerne la libéralisation du commerce des services. Il est donc indispensable que les pays en développement en train de négocier avec l'Europe des ALE contenant des dispositions sur le commerce des services utilisent pleinement ces flexibilités.

#### E. Crédit pour les mesures de libéralisation prises de façon autonome

61. Au milieu des années 1980, le processus de déréglementation mené par le FMI et la Banque mondiale a entraîné l'extension de la privatisation de beaucoup de services publics, qui s'est traduite par une vague sans précédent de mesures unilatérales de libéralisation des services. Les pays en développement, à l'OMC plus particulièrement, ont affirmé qu'une solution à long terme devrait être trouvée pour leur accorder des crédits pour les mesures de libéralisation entreprises de façon autonome. En réalité, il a été révélé que les dirigeants du FMI, de la Banque mondiale et de l'OMC ont également exprimé leur intérêt à ce que les pays en développement puissent obtenir des crédits de négociation pour les réformes des politiques commerciales introduites au titre des programmes du FMI et de la Banque mondiale. Selon l'article XIX:3 de l'AGCS, « pour chacune de ces séries de négociations [...] les lignes directrices établiront les modalités du traitement de la libéralisation entreprise de façon autonome par les Membres depuis les négociations précédentes. » Il existe donc un engagement antérieur, consistant à prendre en compte la libéralisation unilatérale. Le même principe peut s'appliquer aux pays en développement engagés dans les négociations sur le commerce des services avec l'UE.

---

<sup>35</sup> Pour de plus amples informations sur l'établissement des listes d'engagements au titre de l'AGCS, consulter le document de l'OMC référencé sous S/CSC/W/19.

#### IV. CONCLUSION

62. Pour conclure, nous tenons à mettre l'accent sur quelques constatations faites dans la présente étude qui sont, à notre avis, d'une importance particulière pour les responsables politiques. Les arguments en faveur de la libéralisation du commerce des services reposent sur l'amélioration de la répartition des ressources conformément aux coûts et aux avantages marginaux (les traditionnels gains statiques provenant du commerce), sur l'amélioration de l'accès à de meilleures technologies, intrants et services intermédiaires, sur une plus grande concurrence nationale, sur le transfert du savoir-faire et de la technologie par l'investissement. D'aucuns affirment que les marchés des économies protégées sont étroits et que l'absence de compétition du reste du monde encourage les oligopoles et l'inefficacité. Selon les défenseurs de la libéralisation des services, le protectionnisme crée des positions de force sur les marchés en faveur des entreprises nationales, alors que l'ouverture des échanges expose ces mêmes entreprises à une plus grande concurrence, ce qui réduit la rente des monopoles, rétrécit les marges et baissent les prix pour les consommateurs.<sup>36</sup>

63. Pourtant, les exemples de la Bolivie et de la Zambie décrits antérieurement apportent la preuve que les soi-disant avantages de la libéralisation des services ne sont pas automatiques. En fait, les défenseurs de la libéralisation des échanges visent à grossir les avantages qui en découlent, car leur analyse ne prend pas en compte les éventuelles pertes dues au complexe mélange de règles et d'accords associés aux processus fragmentés de négociation.

64. L'une des principales leçons tirées de ces vingt dernières années est que les institutions réglementaires doivent être soigneusement adaptées aux besoins et aux capacités du pays dans lequel elles fonctionnent. C'est pourquoi, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que le modèle réglementaire des États-Unis ou du Royaume-Uni soit transférable tel qu'il est dans un petit pays africain à faible revenu.<sup>37</sup> Il faut donc du temps pour définir et élaborer un cadre réglementaire, institutionnel et politique. Il est indispensable qu'une réglementation appropriée soit en place avant de procéder à la libéralisation. De cette façon, les pays savent quelles réglementations peuvent être éliminées ou remplacées et lesquelles doivent être conservées pour correspondre aux objectifs particuliers de développement.

65. Chaque pays en développement a besoin d'identifier les solutions « les plus appropriées » à ses besoins particuliers. Les décisions dépendent de compromis complexes et, souvent, les outils réglementaires sont modifiés au cours du temps afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles et de s'adapter aux besoins changeants de la population. Les engagements pris dans le cadre d'un APE avant la mise en place d'une

---

<sup>36</sup> J. Marchetti, *Developing Countries in the WTO Services Negotiations: Doing Enough?*, dans G. Bermann et P. Mavroidis (ed) *WTO Law and Developing Countries* (2007), p.83

<sup>37</sup> J. Stern, *The Regulatory and Institutional Dimension of Infrastructure Services*, Document de la CNUCED (Février 2009) TD/B/C.1/MEM.3/CRP.1, p.3

réglementation adéquate conduirait très probablement les pays en développement à adopter des réglementations qui sont plus appropriées aux pays développés et qui ne sont pas susceptibles d'encourager le développement de la fourniture nationale de services dans les pays en développement.

ANNEXE I

CLASSIFICATION SECTORIELLE DES SERVICES

<u>SECTEURS ET SOUS-SECTEURS</u>	<u>CORRESPONDANCE AVEC LA CPC</u>
1. <u>SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES</u>	<u>Section B</u>
A. <u>Services professionnels</u>	
a. Services juridiques	861
b. Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862
c. Services de conseil fiscal	863
d. Services d'architecture	8671
e. Services d'ingénierie	8672
f. Services intégrés d'ingénierie	8673
g. Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	8674
h. Services médicaux et dentaires	9312
i. Services vétérinaires	932
j. Services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes et du personnel paramédical	93191
k. Autres services	
B. <u>Services informatiques et services connexes</u>	
a. Services de consultations en matière d'instal- lation des matériels informatiques	841
b. Services de réalisation de logiciels	842
c. Services de traitement de données	843
d. Services de base de données	844
e. Autres services	845+849
C. <u>Services de recherche-développement</u>	
a. Services de R&D en sciences naturelles	851
b. Services de R&D en sciences sociales et sciences humaines	852
c. Services fournis à la R&D interdisciplinaire	853
D. <u>Services immobiliers</u>	
a. Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués	821
b. Services immobiliers à forfait ou sous contrat	822
E. <u>Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs</u>	

a.	Services de location simple ou en crédit-bail de bateaux	83103
b.	Services de location simple ou en crédit-bail d'aéronefs	83104
c.	Services de location simple ou en crédit-bail d'autres matériels de transport	83101+83102+ 83105
d.	Services de location simple ou en crédit-bail d'autres machines et matériel	83106-83109
e.	Autres services	832
F.	<u>Autres services fournis aux entreprises</u>	
a.	Services de publicité	871
b.	Services d'études de marché et de sondages	864
c.	Services de conseil en gestion	865
d.	Services connexes aux services de consultation en matière de gestion	866
e.	Services d'essais et d'analyses techniques	8676
f.	Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture	881
g.	Services annexes à la pêche	882
h.	Services annexes aux industries extractives	883+5115
i.	Services annexes aux industries manufacturières	884+885 (sauf 88442)
j.	Services annexes à la distribution d'énergie	887
k.	Services de placement et de fourniture de personnel	872
l.	Services d'enquêtes et de sécurité	873
m.	Services connexes de consultations scientifiques et techniques	8675
n.	Services de maintenance et de réparation de matériel (à l'exclusion des navires pour la navigation maritime, aéronefs ou autres matériels de transport)	633+ 8861-8866
o.	Services de nettoyage de bâtiments	874
p.	Services photographiques	875
q.	Services d'emballage	876
r.	Services d'impression et de publication	88442
s.	Services de congrès	87909*
t.	Autres services	8790

Un astérisque (\*) indique que le service spécifié fait partie d'une position de la CPC, reprise ailleurs dans la présente liste, dont le niveau d'agrégation est plus élevé.

Deux astérisques (\*\*) indiquent que le service spécifié constitue une partie seulement de l'ensemble des activités visées par la position correspondante de la CPC (par exemple, le courrier téléphonique n'est qu'une composante de la position 7523 de la CPC).

2. SERVICES DE COMMUNICATION

A.	<u>Services postaux</u>	7511
B.	<u>Services de courrier</u>	7512
C.	<u>Services de télécommunications</u>	
a.	Services de téléphone	7521
b.	Services de transmission de données avec commutation par paquets	7523**
c.	Services de transmission de données avec commutation de circuits	7523**
d.	Services de télex	7523**
e.	Services de télégraphe	7522
f.	Services de télécopie	7521**+7529**
g.	Services par circuits loués privés	7522**+7523**
h.	Services de courrier électronique	7523**
i.	Services d'audio-messagerie téléphonique	7523**
j.	Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de bases de données	7523**
k.	Services d'échange électronique de données	7523**
l.	Services à valeur ajoutée/améliorés de télécopie, y compris enregistrement et retransmission et enregistrement et recherche	7523**
m.	Services de conversion de codes et de protocoles	n.c.
n.	Services de traitement direct de l'information et/ou de données (y compris traitement de transactions)	843**
o.	Autres services	
D.	<u>Services audiovisuels</u>	
a.	Services de production et de distribution de films cinématographiques et bandes vidéo	9611
b.	Services de projection de films cinématographiques	9612
c.	Services de radio et de télévision	9613
d.	Services de diffusion radiophonique et télévisuelle	7524
e.	Services d'enregistrement sonore	n.c.
f.	Autres services	
E.	<u>Autres services</u>	

3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGENIERIE  
CONNEXES

A.	<u>Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments</u>	512
B.	<u>Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil</u>	513
C.	<u>Travaux de pose d'installations et de montage</u>	514+516
D.	<u>Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition</u>	517
E.	<u>Autres services</u>	511+515+518

4. SERVICES DE DISTRIBUTION

A.	<u>Services de courtage</u>	621
B.	<u>Services de commerce de gros</u>	622
C.	<u>Services de commerce de détail</u>	631+632
D.	<u>Services de franchisage</u>	8929
E.	<u>Autres services</u>	

5. SERVICES D'EDUCATION

A.	<u>Services d'enseignement primaire</u>	921
B.	<u>Services d'enseignement secondaire</u>	922
C.	<u>Services d'enseignement supérieur</u>	923
D.	<u>Services d'enseignement pour adultes</u>	924
E.	<u>Autres services d'enseignement</u>	929

6. SERVICES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT

A.	<u>Services de voirie</u>	9401
B.	<u>Services d'enlèvement des ordures</u>	9402
C.	<u>Services d'assainissement et services analogues</u>	9403

D. Autres services

7. SERVICES FINANCIERS

A.	<u>Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance</u>	812**
a.	Services d'assurance sur la vie, l'accident et la maladie	8121
b.	Services d'assurance autre que sur la vie	8129
c.	Services de réassurance et de rétrocession	81299*
d.	Services auxiliaires à l'assurance (y compris services de courtage et d'agence)	8140
B.	<u>Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)</u>	
a.	Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public	81115-81119
b.	Prêts de tout type, y compris, entre autres, crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales	8113
c.	Crédits-bails	8112
d.	Tous services de règlement et de transferts monétaires	81339**
e.	Garantie et engagements	81199**
f.	Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:	
	- instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôt, etc.)	81339**
	- devises	81333
	- produits dérivés, y compris, mais pas uniquement, instruments à terme et options	81339**
	- instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme, etc.	81339**
	- valeurs mobilières négociables	81321*
	- autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal	81339**
g.	Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions	8132

h.	Courtage monétaire	81339**
i.	Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de dépositaire et services fiduciaires	8119+** 81323*
j.	Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables	81339** ou 81319**
k.	Services de conseil et autres services financiers auxiliaires à toutes les activités reprises à l'article 1B du document MTN.TNC/W/50, y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises	8131 ou 8133
l.	Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers	8131
C. <u>Autres services</u>		
8.	<u>SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX</u> (autres que ceux de la partie 1.A.h-j.)	
A.	<u>Services hospitaliers</u>	9311
B.	<u>Autres services de santé humaine</u> (autres que ceux du n° 93191)	9319
C.	<u>Services sociaux</u>	933
D.	<u>Autres services</u>	
9.	<u>SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES</u>	
A.	<u>Services d'hôtellerie et de restauration</u> (y compris les services de traiteur)	641-643
B.	<u>Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques</u>	7471

C.	<u>Services de guides touristiques</u>	7472
D.	<u>Autres services</u>	
10.	<u>SERVICES RECREATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS</u> (autres que les services audiovisuels)	
A.	<u>Services de spectacles</u> (y compris pièces de théâtre, orchestres, et cirques)	9619
B.	<u>Services d'agences de presse</u>	962
C.	<u>Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels</u>	963
D.	<u>Services sportifs et autres services récréatifs</u>	964
E.	<u>Autres services</u>	
11.	<u>SERVICES DE TRANSPORTS</u>	
A.	<u>Services de transports maritimes</u>	
a.	Transports de voyageurs	211
b.	Transports de marchandises	7212
c.	Location de navires avec équipage	7213
d.	Maintenance et réparation de navires	8868**
e.	Services de poussage et de remorquage	7214
f.	Services annexes des transports maritimes	745**
B.	<u>Services de transports par les voies navigables intérieures</u>	
a.	Transports de voyageurs	7221
b.	Transports de marchandises	7222
c.	Location de navires avec équipage	7223
d.	Maintenance et réparation de navires	8868**
e.	Services de poussage et de remorquage	7224
f.	Services annexes des transports par les voies navigables intérieures	45**
C.	<u>Services de transports aériens</u>	
a.	Transports de voyageurs	731
b.	Transports de marchandises	32
c.	Location d'aéronefs avec équipage	734

d.	Maintenance et réparation d'aéronefs	8868**
e.	Services annexes des transports aériens	746
D.	<u>Transport spacial</u>	33
E.	<u>Services de transports ferroviaires</u>	
a.	Transports de voyageurs	7111
b.	Transports de marchandises	12
c.	Service de poussage et de remorquage	7113
d.	Maintenance et réparation du matériel de transports ferroviaires	8868**
e.	Services annexes des transports ferroviaires	743
F.	<u>Services de transports routiers</u>	
a.	Transports de voyageurs	7121+7122
b.	Transports de marchandises	7123
c.	Location de véhicules commerciaux avec chauffeur	7124
d.	Maintenance et réparation du matériel de transport routier	6112+8867
e.	Services annexes des transports routiers	744
G.	<u>Services de transports par conduites</u>	
a.	Transports de combustibles	7131
b.	Transports d'autres marchandises	7139
H.	<u>Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport</u>	
a.	Services de manutention des marchandises	741
b.	Services d'entreposage et de magasinage	742
c.	Services des agences de transports de marchandises	748
d.	Autres services	749
I.	<u>Autres services de transports</u>	
12.	<u>AUTRES SERVICES NON COMPRIS AILLEURS</u>	95+97+98+99

## Bibliographie

B. Bosworth et J. Triplett, The Early 21<sup>st</sup> Century US Productivity Expansion is Still in Services, *International Productivity Monitor*, (2007)

C. Fink et M. Molinuevo, East Asian Free Trade Agreements in Services: Key Architectural Elements; 11 (2) *Journal of International Economic Law*

M. Mashayekhi, *GATS and Implications for Developing Countries*, Seminar on Legal Aspects of Trade Policy, Regional and Multilateral Trade Negotiations. (Bruxelles 2008.)

A. Mattoo et L. Payton, *Services Trade and Development: The Experience of Zambia* (2007)

J. Marchetti, Developing Countries in the WTO Services Negotiations: Doing Enough? in G. Bermann et P. Mavroidis (ed) *WTO Law and Developing Countries* (2007)

Joy Kategekwa, Financial Crisis: Lessons for the EPA Trade Negotiations, *South Bulletin: Reflections and Foresights* (numéro 25, 16 octobre 2008)

J. Kelsey, Comparison of the Legal Text on Investments and Services in CARIFORUM-EC/PACIFIC-EC EPAs (document de travail) disponible sur : [http://www.lawstaff.auckland.ac.nz/%7Eekel001/Jane/Pacific\\_Trade.html](http://www.lawstaff.auckland.ac.nz/%7Eekel001/Jane/Pacific_Trade.html).

M. Krajewski, *National Regulation and Trade Liberalisation in Services* (2003)

J. Stern, *The Regulatory and Institutional Dimension of Infrastructure Services*, Document de la CNUCED (février 2009)

## ÉTUDE D'AUDIENCE

### Document analytique du Centre Sud

#### Questions que les pays en développement doivent prendre en compte lors des négociations d'ALE prévoyant la libéralisation du commerce des services avec l'UE

Un objectif important du Centre Sud est de fournir des analyses brèves au moment opportun sur des sujets spécifiques clés en cours de négociation à l'OMC ou dans d'autres forums multilatéraux comme l'OMPI. Nos publications constituent un des moyens utilisés pour atteindre cet objectif.

Afin d'améliorer la qualité et l'utilité de nos publications, nous aimerions bénéficier de votre avis, de vos commentaires et de vos suggestions concernant cette étude.

**Votre nom et adresse (facultatif) :** \_\_\_\_\_

#### Quel est votre principal domaine d'activités ?

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Formation ou recherche      | <input type="checkbox"/> Médias                           |
| <input type="checkbox"/> Gouvernement                | <input type="checkbox"/> Organisation non gouvernementale |
| <input type="checkbox"/> Organisation internationale | <input type="checkbox"/> Autre (prière de préciser)       |

#### Cette publication vous a-t-elle été utile ? [Un seul choix possible]

- |                                     |                                      |                                    |                                  |
|-------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Très utile | <input type="checkbox"/> Assez utile | <input type="checkbox"/> Peu utile | <input type="checkbox"/> Inutile |
|-------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|
- Pourquoi ?*

#### Comment jugez-vous le contenu de cette publication ? [Un seul choix possible]

- |                                    |                                   |                                       |                                 |
|------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Excellent | <input type="checkbox"/> Très bon | <input type="checkbox"/> Satisfaisant | <input type="checkbox"/> Faible |
|------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------|

**Remarques :** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

#### Voudriez-vous figurer sur notre liste de diffusion pour les envois électroniques ou sur papier ?

- Oui  Non

*Si oui, veuillez préciser :*

Électronique - veuillez indiquer votre nom et votre adresse électronique :

Papier - veuillez indiquer votre nom et votre adresse postale :

**Confidentialité des données personnelles :** Vos coordonnées personnelles seront traitées en toute confidentialité et ne seront pas transmises à des tiers. Le Centre Sud n'utilisera les coordonnées que vous avez communiquées que pour vous faire parvenir, si vous le désirez, des copies de nos publications en version électronique ou sur papier. Vous êtes libres de vous retirer de nos listes de diffusion à tout moment.

Veuillez retourner ce formulaire par courrier électronique, fax ou poste à :

South Centre Feedback  
Chemin du Champ d'Anier 17  
1211 Genève 19  
Suisse

E-mail : [south@southcentre.org](mailto:south@southcentre.org)

Fax : +41 22 798 853





**Chemin du Champ d'Anier 17  
Case postale 228, 1211 Genève 19  
Suisse**

**Téléphone : (41 22) 791 8050  
Fax : (41 22) 798 8531  
Email : [south@southcentre.org](mailto:south@southcentre.org)**

**Site Web :  
<http://www.southcentre.org>**